

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-035/ARMDS-CRD DU 17 SEPTEMBRE 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE ETGCR-SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°02/CC-KBA/2015 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS CULTURELS EN QUATRE (04) LOTS LANCE PAR LE CONSEIL DE CERCLE DE KENIEBA**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 8 septembre 2015 de l'Entreprise pour les Travaux de Génie Civil et Rural (ETGCR) SARL, enregistrée le 9 septembre 2015 sous le numéro 035 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mardi quinze septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A. G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise ETGCR SARL : Messieurs Sékou COULIBALY, Directeur Général et Moussa SANGARE, Directeur Administratif ;
- pour le Conseil de Cercle de Kéniéba : Monsieur Kassoum CAMARA, Comptable ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Conseil de cercle de Kéniéba a lancé l'appel d'offres ouvert national relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des Bâtiments culturels en quatre (04) lots, auquel l'Entreprise ETGCR-SARL a soumissionné.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Présidente du Conseil de Cercle a, par lettre n°42/CC-Kb, informé l'Entreprise ETGCR-SARL que son offre n'a pas été retenue.

Le 3 septembre 2015, dans une correspondance reçue le 4 septembre, l'Entreprise ETGCR SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de son offre qui n'a pas été répondu.

Le 9 septembre 2015, l'Entreprise ETGCR SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement

des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que l'Entreprise ETGCR SARL a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 4 septembre 2015 qui n'a pas été répondu;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 9 septembre 2015 donc dans les trois (03) jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

L'entreprise ETGCR SARL déclare qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres n°02/CC-KBA/2015 pour la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de bâtiment culturels en quatre (04) lots ;

Qu'elle a reçu le 2 septembre 2015 une lettre l'informant que son offre n'a pas été retenue ;

Qu'elle a répondu le 3 septembre 2015 à cette lettre ;

Que malheureusement jusqu'à la date du 8 septembre 2015, sa requête n'a pas eu une suite favorable ;

Qu'elle conteste les motifs de rejet de son Offre ;

Qu'elle demande à être remis dans ses droits pour le lot n°3.

Elle saisit le Comité de Règlement des Différends et demande la régularisation de son dossier.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit d'observations écrites.

Toutefois, dans sa correspondance d'information de l'Entreprise en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, elle soutient que :

- la caution de soumission est fournie non conforme. Sur la caution, il est mentionné « toutefois, le retour de l'original de la caution pendant la période de validité équivaut à une mainlevée » ce qui n'est pas conforme au modèle du formulaire de caution de soumission contenu dans le DAO. La main levée est prononcée par l'autorité contractante et par écrit, elle ne peut en aucun cas être liée au retour de l'original de la caution pendant la période de validité de l'offre ;

- le cadre du bordereau des prix unitaires est fourni non conforme : les documents que l'entreprise a fournis comme bordereau des prix unitaires pour les lots 2, 3 et 4 indiquent en titre « Devis estimatif », en corps « un tableau indiquant les prix unitaires en chiffres et en lettre » et en bas avant le cachet et la signature la mention « arrêté le présent devis estimatif à la somme de.... » ce qui n'est pas conforme au modèle de cadre du bordereau des prix unitaires contenu dans le DAO ;
- la liste du matériel est fournie non conforme : les quantités de matériels disponibles qu'elle a fournies dans son offre ne permettent pas à chaque lot de disposer d'une unité alors qu'elle a postulé pour les quatre (04) et chaque lot constitue un marché ;
- la proposition financière dépasse l'enveloppe financière prévisionnelle destinée aux projets.

## **DISCUSSION**

Considérant que les pièces de la requérante que sont la caution de soumission, le cadre du bordereau de prix unitaires et la liste de matériel, incriminées par l'autorité contractante, n'affectent en rien la qualité de l'Offre de la requérante pour les besoins de l'évaluation ;

Que ces pièces n'entachent donc pas la conformité de l'Offre de l'Entreprise ETGCR SARL ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise ETGCR SARL recevable ;
2. Constate que l'Offre de l'Entreprise requérante a été écartée à tort ;
3. Ordonne la réintégration de l'Offre de l'Entreprise ETGCR SARL dans la suite de l'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise ETGCR SARL, au Conseil de Cercle de Kéniéba et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 17 septembre 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
Chevalier de l'Ordre National